FRC 2,12336 12336

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11612

DISCOURS

FAIT

Par DUPUIS (de Seine-et-Oise),

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Séance du 27 Ventôse, l'an IVe.

SI la constitution & l'intérêt de la liberté publique n'avoient pas été méconnus à cette tribune par ceux qui s'en sont dits les plus chauds amis, & que je veux bien croire n'être qu'égarés sur les véritables moyens d'assurer l'une & l'autre, plutôt que complices de l'infame ligue qui paroît se former pour les renverser; je me serois dispensé

de me mettre sur les rangs au nombre de ceux qui doivent traiter une question déja résolue par la constitution, & qui semble devoir se borner à l'application des principes qu'elle a solemnellement consacrés. Mais comme on a voulu tuer la liberté par la constitution, & la constitution par l'abus de la liberté, il est bon que, dans les dangers de la patrie, ses véritables amis se mettent en avant, s'exposent aux coups qu'on pourroit lui porter, & arrachent le masque à tous ses faux amis. C'est pour remplir ce devoir que je parois à cette tribune, afin d'y examiner avec vous ce que veut & permet la constitution, & ce que le besoin d'assurer la liberté exige dans les circonstances présentes. Delaunay (d'Angers), rapporteur de l'affaire de Marat, & qui n'a jamais varié dans ses principes d'amour du bien public, me paroît avoir fixé d'une manière précise le véritable point de vue sous lequel doit être traitée la question qui vous occupe en ce moment. Tous ceux qui ont voulu vous donner le change par des argumens captieux & porter votre délibération sur un autre objet, me paroissent avoir méconnu la constitution, ainsi que les dangers qui menacent la liberté.

Ils ont méconnu la constitution, lorsqu'ils ont révoqué en doute s'il étoit au pouvoir du Corps législatif de faire des lois provisoires, prohibitives de la liberté de la presse, quand les circonstances les rendoient nécessaires ; ils ont paru ne pas connoître la situation dans laquelle se trouve la patrie, quand ils ont pensé que le Conseil devoit se borner en ce moment à une simple déclaration des délits qui pourroient être commis par la presse. C'est cette double erreur qu'il est important ici de rectifier.

Quel que soit mon respect pour la constitution, je ne vous dissimule pas que je la trouverois incomplète, si elle ne renfermoit pas la double disposition qu'elle contient sur la presse, & si elle n'eût assuré au gouvernement sa garantie contre l'abus de la presse, & à la liberté de la presse sa garantie contre l'action arbitraire du gouvernement : or,

c'eſt ce qu'elle a fait, & elle s'eſt repoſée ſur les légiſlateurs du ſoin de l'exécution. Elle a donné aux écrivains une garantie dans l'article 353, où elle déclare « que nul » ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer & publier » ſa penſée, & qu'il n'eſt reſponſable que dans les cas » prévus par la loi » : elle a auſſi donné une garantie au gouvernement, dans les dangers de la République, par ſon article 355, lorſqu'elle permet au légiſlateur de faire des lois prohibitives de la liberté de la preſſe, quand les circonſtances les rendent néceſſaires. Le premier article contient un devoir qu'elle impoſe au légiſlateur; car il eſt de ſon devoir de caractériſer tous les délits qui peuvent être commis contre les particuliers & contre la République, & de les punir, comme il eſt de ſa juſtice d'avertir chaque écrivain des fautes qu'il pourroit commettre.

Le ſecond article lui laiſſe une faculté, celle de ſuſpendre ou limiter cette liberté, quand la gravité des circonſtances paroîtra le commander; car il eſt de la ſageſſe de ceux qui gouvernent de prévenir les dangers, plutôt que de ſonger à y remédier quand ils ſont arrivés, & que peut-être il n'eſt plus temps d'y échapper.

Les premières lois ſont celles qui doivent former le régime habituel de la République, & qui par cela même doivent être durables : les ſecondes ne ſont que des exceptions néceſſitées par les circonſtances critiques où peut ſe trouver la patrie; auſſi ne ſont-elles que proviſoires & limitées à la durée d'une année. Ainſi les Romains, qui dans les temps ordinaires avoient leurs conſuls, dont l'autorité étoit très-limitée, furent obligés ſouvent dans les temps orageux de recourir à l'autorité d'un ſeul, dont le pouvoir étoit ſans reſponſabilité, & preſque illimité. Ce ſeroit s'expoſer à perdre ſon vaiſſeau, que de s'obſtiner à lui laiſſer toutes ſes voiles au fort de la tempête, parce qu'on les déploie dans un temps calme & ordinaire. Votre conſtitution vous a donc laiſſé une reſſource dans les dangers de la patrie que pouvoit faire naître & accroître l'abus de

la presse : elle a remis à votre sagesse de décider dans quelles circonstances vous deviez recourir à ces moyens extraordinaires, & quand ils deviendroient indispensables pour sauver la République. Toute la question se réduit à examiner si nous nous trouvons dans les circonstances qu'elle a prévues, & si le vaisseau de l'état vogue sur une mer calme, ou s'il est encore exposé à de nouveaux orages, qu'un pilote éclairé apperçoit déja de loin. C'est donc non-seulement vous donner le change sur la question qui doit vous occuper en ce moment, mais attaquer la constitution elle-même, que de révoquer en doute s'il est des cas où l'on puisse faire des lois prohibitives de la liberté de la presse, comme l'a fait, dans la séance du 16 ventôse, Boissy d'Anglas, un des accusateurs d'un journaliste, de l'*Ami du Peuple*.

Je crois qu'il seroit superflu d'examiner si le conseil doit en ce moment nommer une commission pour classer & préciser les différens délits qui peuvent être commis par l'abus de la liberté de la presse. Outre que c'est un devoir que la constitution nous impose, je pense qu'il ne peut y avoir de partage d'opinions à ce sujet; car par-tout où il peut exister un délit, il doit exister une loi qui le caractérise, & qui prononce la peine : aussi la commission que vous avez nommée le 19 frimaire étoit-elle chargée de ce travail; & par sa nomination vous avez déja déclaré, comme l'avoit fait la constitution, qu'il pouvoit exister des délits en ce genre, & que vous alliez vous occuper de les classer & de les punir.

Depuis cette époque, Delaunay (d'Angers) vous a fait une nouvelle proposition, celle d'examiner si vous n'étiez pas dans les circonstances prévues par la constitution, & qui vous autorisent à porter ces lois prohibitives que l'article 355 a supposé pouvoir être quelquefois nécessaires, & devoir être provisoirement établies. Sa proposition fut également adoptée. Il résulte donc de ce que je viens de dire que vous avez déja décidé ce que l'on met aujourd'hui en

délibération ; savoir, que votre commission seroit chargée, 1°. de préciser les différens délits qui peuvent être commis par l'abus de la liberté de la presse, & de vous indiquer les moyens qui doivent être employés pour les réprimer ; 2°. que la même commission seroit chargée d'examiner si les circonstances actuelles rendent nécessaires les mesures de répression autorisées par l'article 355 de la constitution : car voilà dans quels termes étoient conçues les deux motions que vous avez adoptées, l'une le 19 frimaire, & l'autre le 2 ventôse. La proposition que vous a faite depuis Louvet, n'offre donc rien de nouveau à votre délibération, sinon qu'il demande que vous confiez à deux commissions séparées le soin d'examiner deux questions aussi différentes, & que deux de vos arrêtés avoient renvoyées à une seule

Je ne vois donc pas pourquoi on a voulu vous faire revenir sur vos premières déterminations, en mettant en question ce qui avoit été déja décidé, & en vous faisant examiner si vous pouviez dans aucun cas limiter la liberté de la presse, quand la constitution le dit textuellement, & quand vous avez nommé une commission pour examiner si la République étoit en ce moment dans le cas où la constitution laisse au législateur la faculté de faire des lois prohibitives & provisoires pour en prévenir les abus. Je dis pour en prévenir les abus ; car il est évident que celles qui, conformément à l'article 353, en caractérisent les délits & qui les punissent quand ils sont commis, ne peuvent jamais être provisoires, & que ce n'est pas de celles-là que l'article 355 a entendu parler.

Ainsi toute la question à discuter est celle-ci : Sommes-nous aujourd'hui dans les circonstances prévues par l'article 355, & arrêtera-t-on la licence de la presse par des mesures prohibitives qui puissent en prévenir les effets désastreux ? Il n'est donc pas permis à aucun orateur d'avancer que nous ne le pouvons pas, ni même que nous ne le devons pas, dans quelque situation critique que se trouve la République ; car ce seroit évidemment attaquer la constitution qui le permet,

ou plutôt qui le veut quand le salut de l'état le commande. Toute la délibération doit se borner à examiner si effectivement le salut de l'état exige en ce moment que nous ayons recours à cette mesure extraordinaire. Cet examen devant être l'objet d'une discussion qui s'ouvrira sur le rapport d'une commission, je ne veux rien préjuger sur cette question. Cependant s'il m'est permis ici de vous faire pressentir mon opinion, après ce qu'a dit notre collègue Louvet dans son éloquent discours, où il vous a fait un tableau aussi touchant que fidèle de la situation critique où se trouve en ce moment la patrie, je crois qu'il n'y a que ceux qui s'endorment sur ses périls, ou qui ne veulent pas qu'elle soit sauvée, qui puissent paroître douter encore de ses dangers, & s'opposer aux mesures indispensables qu'il a proposé de prendre contre ses lâches assassins. Il n'y a que ceux qui s'aveuglent sur leur situation ou qui tiennent aux factions anti-républicaines, & qui espèrent quelque chance heureuse pour leur parti dans le renversement de l'ordre actuel des choses, qui puissent encore se refuser aux moyens de répression que permet la constitution, & que le salut public exige. Ignorez-vous que ce fut au 10 mars, au 31 mai, au 12 germinal, au premier prairial, c'est-à-dire, toujours à l'entrée d'une campagne, que vos ennemis ont commencé ici l'attaque; & si vous l'aviez oublié, ces groupes que vous voyez déja se former devroient vous le rappeler. Ignorez-vous que les brigands du 31 mai, & ceux du 13 vendémiaire, forts de votre foiblesse, & soudoyés par les mêmes maîtres, quoique marchant sous des chefs & des drapeaux différens, attaquent en ce moment sur deux colonnes la République, dont le dépôt sacré vous a été confié, & que leurs journalistes de toutes parts sonnent la charge contre vous?

Méprisez, j'y consens, les dangers qui vous menacent personnellement; mais êtes-vous en droit d'exposer à des périls nouveaux tant de millions de Français dont le sort est lié à votre existence, & la Convention batave elle-même qu'on attaque ici, quand la constitution & le peuple

ont remis en vos mains l'arme qui pouvoit les défendre ? Lorsque le courageux auteur de la *Sentinelle* sonnoit l'alarme contre les projets d'une cour perfide, il passoit pour abuser de la liberté de la presse dans l'esprit de ces mêmes hommes qui la réclament toute entière, aujourd'hui qu'il sonne encore l'alarme contre les agens de cette même cour, qui conspirent contre la République. Au reste, ni lui ni eux n'ont changé de rôle, quoique ceux ci aient changé de langage : il vouloit la liberté, ceux-ci ne vouloient & ne veulent encore que la servitude.

Vous réclamez la liberté toute entière pour les écrivains ; vous nous demandez pour eux une garantie : comme si c'étoit eux qui eussent besoin de garantie, & non pas la République qu'ils attaquent, & dont ils sappent chaque jour les fondemens ! Avez-vous donc oublié dans quels périls les écrivains vendus à chaque faction ont mis tour-à-tour en danger la liberté & la patrie ? Ouvrez les annales sanglantes de votre révolution, depuis trois années, & voyez s'il s'est commis un seul crime auquel quelque journaliste n'ait attaché son nom. Pour une ou deux journées glorieuses que la liberté de la presse a produites, & qui honorent les écrivains hardis qui les ont préparées, que de journées désastreuses elle a depuis amenées ! Ignorez-vous donc quelle influence les factions opposées à l'établissement de la République ont exercé sur l'esprit d'un peuple peu instruit, & facile à égarer sur ses véritables intérêts, & combien de fois ce levier de l'opinion a pensé renverser en un instant l'édifice sacré que depuis six ans la nation s'efforce d'élever, & qui lui a coûté tant d'or & tant de flots de sang si précieux ? Les journées du 31 mai, du premier prairial & du 13 vendémiaire, éternellement mémorables dans les annales du crime, seroient-elles sitôt sorties de votre mémoire ? & celles que l'on prépare peut être encore par les mêmes moyens, échapperoient-elles à votre prévoyance ? Quoi ! vous attendrez que les ennemis de la patrie aient enfoncé le poignard dans son sein, pour aviser aux

moyens de leur arracher des mains l'arme la plus meurtrière ? Songez que l'impudence n'eſt pas toujours heureuſe, & que de grands malheurs attendent tôt ou tard ceux que l'expérience n'a pu corriger.

Si la Convention eût eu l'arme que la conſtitution vous donne, ou ſi elle eût eu la ſageſſe de la forger pour elle, elle eût épargné à la France entière les flots de ſang qui ont coulé ſur les échafauds.

Les journaliſtes veulent être libres ! Oui, mais la France veut auſſi l'être avant eux, & par eux, s'ils veulent conſacrer leurs plumes à renverſer les trônes & les échafauds, & non pas à les relever. Quoi ! nos ſoldats braveroient tous les jours la mort pour cimenter de leur ſang la liberté de la patrie, & un miſérable écrivain, payé par nos féroces ennemis, abuſant de l'influence de l'opinion ſur un peuple mobile, & qui a plus beſoin d'être conſolé que d'être aigri, leur raviroit le fruit de leurs glorieux travaux, & ne leur offriroit d'autre perſpective à leur retour que la ſervitude ou la ſanglante anarchie ? Et vous, légiſlateurs dépoſitaires de leur confiance & de leurs eſpérances, vous n'auriez pas autant d'activité & de courage pour leur garantir ce dépôt, qu'ils en montrent pour vous défendre vous-mêmes & la République que vous avez proclamée ? La conſtitution veut qu'un écrivain ſoit libre ; mais elle ne veut pas que cette liberté aille juſqu'à renverſer & la liberté & la conſtitution, & cependant c'eſt-là ce que tentent & ce qu'eſpèrent ceux qui veulent détruire par la preſſe le gouvernement nouveau que le Peuple français vient d'adopter, & qui en provoquent ſa diſſolution lente ou bruſque, ſuivant le caractère des différens journaux dont vos ennemis ſe ſervent pour l'attaquer. Vos ennemis s'entendent mieux en attaque, que vous ne vous entendez en défenſe ; ils cherchent dans la conſtitution les armes mêmes qu'ils veulent employer contre elle, & ne réclament la liberté pour eux, qu'afin de la ravir bientôt à tous. C'eſt ainſi qu'après l'acceptation de la conſtitution de 1791, les émigrés qui ſortoient en foule du ſol

français & alloient appeler l'étranger contre leur patrie, se prévaloient de la constitution, qui laissoit à chaque citoyen la liberté d'aller & de venir, & de voyager où il voudroit, sans qu'on pût l'inquiéter. C'est ainsi que le roi constitutionnel, qui avoit ici tant d'amis, s'appuyoit de la constitution pour l'empêcher de s'établir, en paralysant les lois les plus propres à la faire marcher, & en ne s'entourant que des ennemis du nouveau gouvernement, parce que la constitution lui laissoit le libre choix de ses agens & de ses ministres.

Jamais la constitution n'a été plus fortement invoquée dans l'Assemblée législative que par ceux qui n'en vouloient point. Je ne m'explique pas sur ceux qui semblent aujourd'hui tenir le plus fortement à la nouvelle constitution, & sur-tout aux dispositions qui laissent le plus de latitude à ceux qui, dans l'exercice des fonctions publiques & dans leurs écrits, tendent évidemment à la renverser.

Mais je vous demanderai jusques à quand enfin vous souffrirez que, sous vos yeux, les puissances coalisées salarient des hommes coupables pour détruire l'effet de toutes les mesures que vous prenez pour asseoir le plus promptement possible le nouveau gouvernement que le peuple françois a consenti & a voulu. Car, n'en doutez pas, ils appartiennent à la ligue des rois conjurés, ceux qui par leurs écrits cherchent à amener enfin la nation francaise au but vers lequel les rois veulent la conduire par la force des armes & par l'épuisement d'une longue guerre. Et en effet, vos ennemis seroient bien mal-adroits, s'ils ne payoient pas parmi vous des hommes pervers, qui, à la faveur de la plus grande liberté donnée à la presse, se chargeassent de corrompre l'esprit public, d'égarer le peuple, d'attiédir le zèle républicain, d'exagérer les maux qu'eux-mêmes ont faits & de les imputer au gouvernement, qui est embarrassé d'y remédier ; de fomenter les haines, d'aigrir toutes les passions, de nourrir toutes les espérances coupables, & d'avilir & de rendre odieux tout ce qui appartient au régime ré-

publicain : voilà ce qu'ils ont intérêt de faire : voilà donc ce qu'ils font. Ceux qui écrivent dans ce sens, & qui propagent de telles maximes, seroient également bien mal-adroits, s'ils ne se faisoient pas payer, & vous savez qu'ils ne sont pas tout-à-fait mal-adroits ; mais les plus mal-adroits de tous ou plutôt les plus coupables seroient sans contredit des législateurs qui verroient ces odieuses manœuvres & ne les réprimeroient pas ; car c'est-là leur devoir. La patrie ne nous a placés dans ce poste de surveillance que pour combattre tous ses ennemis, de quelques armes qu'ils se servent pour l'attaquer, quelque drapeau qu'ils arborent, de quelque manière qu'ils s'y prennent, soit qu'ils emploient l'intrigue sourde, soit qu'ils emploient la force ouverte, soit qu'ils agissent, soit qu'ils écrivent contre elle. Nous ne serions pas dignes de la confiance du peuple, si des sophismes spécieux nous faisoient encore illusion, & si une crainte pusillanime nous faisoit plus long-temps mettre en balance un écrivain & la patrie. L'écrivain qui abuse de la presse pour attaquer le gouvernement dont il réclame la protection, est aussi un ennemi, & un ennemi d'autant plus odieux, qu'il joint la lâcheté à la scélératesse.

Je sens autant que personne ici le besoin de donner à la pensée tout son essor & son développement, & quels ont été & peuvent être encore les bienfaits qui résultent de la liberté de la presse. Elle est utile quand elle a pour but d'éclairer les hommes, & quand elle dirige ses efforts contre l'usurpation du pouvoir & contre la tyrannie : mais alors l'écrivain tire toute sa force de son courage ; il n'a pas besoin de loi qui l'autorise à écrire ; il n'en craint point qui le lui défende ; il écrit & il en court les risques ; sa conscience le rassure, & la gloire qui l'attend fait évanouir à ses yeux les dangers. Mais quand un gouvernement est légitime, quand il a pour lui (comme le nôtre) la sanction de la presque universalité des citoyens, alors celui qui l'attaque sert une faction & non pas la patrie : il a besoin de solliciter, sans doute, une espèce d'impunité ; car il ne voit

dans sa conscience que l'image du crime ; & dans la postérité que l'infamie qui doit s'attacher à son nom. Rousseau écrivoit au milieu des persécutions, parce qu'il avoit pour lui la conscience du bien qu'il faisoit, & qu'il ne rappeloit les hommes ni vers la tyrannie, ni vers l'anarchie, mais à la vraie liberté.

Comme nos adversaires n'ignorent pas qu'il est une manière d'écrire qui est d'autant plus perfide & plus nuisible, qu'elle échappe à l'activité des loix & qu'elle s'appuie de la conscience d'un jury en harmonie avec les opinions du coupable, au lieu qu'elle ne pourroit échapper aux mesures prohibitives d'une police éclairée qu'ils redoutent, ils se retranchent sur le consentement qu'ils donnent au code demandé par l'article 353. Nous ne demandons pas l'impunité pour les abus de la presse, disent-ils ; nous voulons aussi que l'on en punisse les délits : mais nous voulons en même temps qu'on les caractérise, & qu'on attende qu'ils aient été commis, & que la presse ait produit tous les maux qu'on en peut redouter pour en punir les auteurs. C'est-à-dire que vous consentez qu'on punisse celui qui incendiera vos magasins & vos arsenaux ; mais que vous ne voulez pas qu'on empêche un ennemi d'y porter du feu : vous consentez qu'Hébert, auteur de l'infame & séditieuse feuille appelée *le Père Duchêne*, soit puni si le 31 mai est consommé par un crime ; mais vous ne voulez pas qu'on lui interdise la liberté de le provoquer. Vous brisez ses fers, & vous lui livrez la commission qui avoit cru devoir prendre des mesures pour prévenir ces désastreuses journées qui ont amené le triomphe & la tyrannie de la commune de Paris & de Robespierre. Je m'étonne que ceux qui demandoient alors avec nous des mesures répressives de la presse, quand on nous accusoit & eux de royalisme, n'en veulent plus quand on nous attaque seuls pour notre républicanisme, aujourd'hui que chacun de nous a dessiné son véritable caractère, & qu'il n'y a plus lieu à se méprendre. Pourquoi professent-ils d'autres principes, quand nous professons les mêmes, & que ni les uns ni les

autres nous n'avons pas dû changer de langage, si nous avons toujours été vraiment républicains & injustement calomniés? Il faut, à les en croire, attendre la dissolution de la République, avant de prendre des mesures contre ceux qui chaque jour la préparent. Est-ce donc sur les ruines fumantes de votre patrie que vous vous flattez d'élever les échafauds de ceux qui en auront provoqué la destruction?

Si ce malheur arrivoit, ce seroit les vôtres qui y seroient dressés, & personne ne vous plaindroit; car vous auriez trahi vos sermens & vos devoirs. Il est des crimes que l'on peut prévenir, mais que l'on ne peut jamais punir, quand on ne les a pas prévenus; c'est la sage réflexion qu'opposoit Caton aux mesures perfides de certains sénateurs qui vouloient aussi qu'on attendît que Catilina & ses amis eussent consommé leurs crimes pour les traduire devant les tribunaux. Je me garderai bien de penser que les ennemis de la République aient aussi ici des partisans qui entrent dans la conjuration royale, dont tant de journalistes sont les trompettes; mais les mesures que l'on a proposées contre eux, & qui se réduisent à une simple classification de délits, ne me paroissent guère plus sûres que celles que proposoient les partisans secrets de Catilina. Ecoutez ce que vous dit le vertueux & infortuné Rabaud, du fond de son tombeau, en justifiant les mesures que la Commission des Douze avoit prises contre un journaliste trop fameux: « Elle » n'a pas cru, dit-il, que pour prouver la conspiration, elle » dût être exécutée ». Elle ne crut pas devoir se reposer sur cette réponse de Catilina: *De quoi vous plaignez-vous? vous n'êtes pas encore égorgés.* Elle n'adopta point, continue-t-il, les froides observations du maire de Paris & du ministre de l'intérieur, qui vous tenoient un langage tout-à-fait semblable à celui que tiennent aujourd'hui les partisans de la liberté illimitée, & ceux qui repoussent les mesures prohibitives autorisées par la constitution, & commandées par les circonstances les plus impérieuses.

Le maire de Paris vous disoit qu'il n'y avoit rien à crain-

dre, qu'il tenoit à cette opinion; que si quelque chose pouvoit exciter des mouvemens, c'étoit l'arrestation des journalistes; que ces moyens étoient plus propres à servir les haines personnelles que la République. Il parloit ainsi le 27 mai; & le 31 mai, le crime préparé depuis long-temps par les journalistes qui servoient la faction fut consommé. Dans la séance du lendemain, le ministre *Garat* vous dit que l'arrestation du citoyen Hébert a excité un mecontentement général, & que cette arrestation n'a d'autre motif que la publicité d'une feuille périodique, intitulée *le Père Duchêne.* Il vous rassure sur les intentions de cet excellent citoyen, qui a toujours, dit-il, montré un patriotisme ardent, & il en a pour garant les témoignages que lui en ont donnés des citoyens dont il estime les talens & la probité. On a violé, ajoutoit le ministre, dans la personne d'Hébert les droits sacrés de la liberté de la presse; & au lieu de laisser l'instruction au peuple, on perd tout par l'intolérance & l'inquisition. Il accuse en conséquence la Commission de s'être laissé trop facilement aller aux conseils d'une imagination enflammée par des fantômes de conspiration. Ainsi parloit le ministre le 28, & trois jours après il n'y avoit plus de Convention; il ne resta plus qu'une faction sur ses débris. Vous êtes dans la même position aujourd'hui à l'égard de la faction opposée, pour qui l'on veut aussi une liberté illimitée de la presse; car elle a aussi ses Héberts, qui, dans un style moins dégoûtant & sous des formes plus honnêtes, ont préparé les mêmes crimes en vendémiaire, & en méditent encore de nouveaux si vous ne prévenez leur audace. Ce qui m'indigne, c'est que, comme Hébert, ils trouvent aussi ici des défenseurs officieux, qui, sous le nom de liberté de la presse, vous conseillent d'attendre qu'un nouveau forfait soit exécuté, pour les punir, au lieu de prendre les mesures qui doivent les empêcher de nuire plus long-temps. Tous les factieux ont tour-à-tour réclamé ce *palladium* de la liberté, qui pour eux n'a jamais été que l'égide du crime.

On attaque, disoit Chaumette à la commune, la liberté

de la presse en attaquant Hébert comme journaliste, & je demande que la chambre où il est détenu soit appelée *la chambre de la liberté de la presse.* C'étoit un martyr de cette liberté qui, à l'entendre, devoit imprimer ce sacré caractère jusques sur les murs des prisons destinées à en punir les abus. Nous ne demandons pas, nous, que les coupables auteurs de ces journaux corrupteurs de l'opinion, & qui, au nom des rois & des prêtres, versent leurs poisons sur toutes les parties de la République, soient conduits aux prisons d'Hebert, mais que la circulation de ces poisons soit enfin arrêtée. Nous aimons mieux prévenir leurs crimes que les punir; mettre la République à couvert de leurs attentats que de la venger comme elle a été vengée enfin d'Hebert & de ses complices; cette marche est celle que doivent tenir des législateurs sages & qui veulent sincèrement le bonheur & la tranquillité que leur demandent leurs concitoyens.

Je me garderai bien de vouloir ajouter de nouveaux traits au tableau que Louvet, avec autant de force dans les couleurs que de fidélité dans l'expression, vous a tracé de votre situation actuelle & des dangers qui environnent en ce moment la patrie. Je vous dirai seulement que la question des dangers que court la République, & l'examen de la nécessité de mesures extraordinaires, n'est plus un problême, & que vous-mêmes l'avez plusieurs fois déja décidée, & que vous devez adopter les nouvelles mesures que l'on vous a proposées, si vous voulez être conséquens.

En effet, comment justifierez-vous aux yeux du peuple la loi sage du 3 brumaire, & dont l'exécution a sur-tout été contrariée par les partisans de la liberté illimitée, uniquement parce que, comme celle-ci, elle doit sauver l'état, si ce n'est sur les circonstances critiques dans lesquelles se trouve en ce moment la patrie, & sur la nécessité d'applanir tous les obstacles qui pourroient s'opposer au prompt établissement de la constitution & de la paix? Quoi! vous avez pu pouvoir par une loi suspendre l'exercice des fonctions

des magiſtrats & des légiſlateurs que le peuple s'étoit choiſis, & qu'il avoit inveſtis de la plénitude des droits attachés aux places qu'il leur avoit déléguées, quoique la conſtitution n'indiquât pas cette meſure, mais parce que le ſalut de l'état le commandoit impérieuſement; & vous balanceriez à interdire à un journaliſte le pouvoir de nuire, quand la conſtitution elle-même vous y autoriſe! Vous n'avez pas cru devoir attendre que le magiſtrat ou le légiſlateur eût prévariqué, pour lui appliquer les peines portées par le code pénal & par la conſtitution : vous avez mieux aimé le mettre hors d'état de nuire que d'attendre que le mal fût fait pour le punir; il vous a paru ſuſpect, parce que le ſang, plutôt que l'opinion, le lioit à un ennemi de la patrie; & un journaliſte qui profeſſe publiquement la même opinion que les ennemis de l'état les plus forcenés, qui ſert ici leurs projets, conſpire avec eux, inocule par-tout l'eſprit contre-révolutionnaire, ne vous paroît pas ſuſpect! Soyez donc enfin conſéquens.

Ou la liberté ne court pas de dangers qui néceſſitent des meſures extraordinaires, & alors rapportez la loi du 3 brumaire, car elle eſt la meſure peut-être la plus extraordinaire que l'on puiſſe prendre dans un état libre & qui a une conſtitution; & il n'y a que les grands dangers de l'état qui puiſſent la juſtifier : ou la liberté eſt dans un péril tel, que le ſalut de la patrie en commande le maintien; & alors que l'article de la conſtitution qui autoriſe les meſures répreſſives de la liberté de la preſſe dans les dangers de l'état, ſoit miſe à exécution; car certainement les abus en ce genre peuvent infiniment plus nuire à la choſe publique que l'introduction dans le Conſeil de deux ou trois légiſlateurs parens d'émigrés, à qui peut-être ils rougiroient de reſſembler. Vous n'êtes en droit de recourir aux meſures extraordinaires qui ne ſont pas dans la conſtitution, qu'après avoir uſé de toutes celles qui y ſont.

Vous avez exigé de chaque fonctionnaire public le ſerment de haine à la royauté; vous avez prononcé la peine

de déportation contre ceux qui exerceroient de telles fonctions sans l'avoir prêté ; encore qu'ils eussent été revêtus de ces fonctions par le peuple ; & vous laisseriez dans l'exercice public de prédicateurs du royalisme, ou de l'anarchie qui doit y ramener, ces hommes qui sous vos yeux, dans tous les lieux de rassemblement comme dans les maisons particulières, déclament contre le gouvernement républicain, & l'attaquent, les uns sourdement & avec une perfide adresse, les autres avec une impudence ouverte, plaident la cause des émigrés & des fanatiques, cherchent à intéresser à leur sort, & provoquent la haine & la vengeance contre tous ceux qui servent avec courage le gouvernement républicain.

Ainsi toutes ces grandes mesures politiques viendront échouer avec la République & la Constitution contre les efforts d'un vil folliculaire, tourmenté du besoin de nuire ; & sa liberté, ou plutôt sa licence, sera plus respectée que les choix du peuple & que sa volonté suprême, qui ne voit au-dessus d'elle que la nécessité impérieuse de le sauver ? Vous avez cru devoir porter votre surveillance jusques dans les temples, & sur les abus qu'on pourroit y faire des instructions religieuses ; & les corrupteurs de l'opinion publique & de l'esprit républicain débitent leurs coupables maximes sur les toits, appellent de toutes parts la contre-révolution & la haine contre le gouvernement nouveau dont le peuple attend le prompt établissement : & vous, Législateurs, vous restez spectateurs tranquilles de ces coupables manœuvres, & n'en redoutez pas les effets ? vous craignez de faire usage des mesures extraordinaires ? Et quelles mesures plus extraordinaires que celles que vous avez proposées au peuple, qui les a sagement adoptées ; que ces lois des 5 & 13 fructidor, qui limitent pour cette fois seulement l'étendue du choix de ses députés, lois que vous lui avez proposées comme moyen de terminer promptement la révolution & d'asseoir la Constitution, qu'il étoit important de confier aux mains de ceux que l'expérience rendoit les plus propres à son prompt éta-

bliſſement ? Et comment cette expérience vous abandonne-t-elle tout-à-coup, quand vous ne pouvez vous diſſimuler que c'eſt de l'abus de la preſſe que ſont nés preſque tous les orages par leſquels vous avez paſſé ; que c'eſt l'abus de la preſſe qui, depuis le 9 thermidor, a donné une marche rétrograde à la révolution, a avili l'aſſignat, a enſanglanté tout le midi, & a immolée à la vengeance des royaliſtes tant de patriotes, ſur le ſort deſquels ſe ſont auſſi appitoyés ceux qui, revêtus d'une grande autorité, devoient empêcher ces maſſacres, en arrêter & punir les auteurs, plutôt que de venir à cette tribune verſer des larmes tardives ſur les tombes de ces infortunées victimes : c'eſt elle qui a appelé cette affreuſe réaction que je vous avois prédite dans ma motion du 27 ventôſe, il y a un an aujourd'hui ; réaction qui, ſous le gouvernement de comités foibles a tué cette République, que des comités féroces avoient déshonorée, dont vous avez penſé être les victimes en vendémiaire, & qui vous prépare encore à vous & à la patrie de nouveaux dangers ſi vous êtes ſourds à la voix des ſincères amis de la liberté, comme le fut la Convention au commencement de ſa ſeſſion, lorſque, dans la ſéance du 29 octobre, Louvet, le même Louvet ſignaloit & démaſquoit ici Robeſpierre à cette tribune où il ſignale encore de nouveaux ennemis. Le temps, nous dit-on, n'étoit pas encore arrivé d'attaquer le dictateur. Non, ſans doute, il ne l'étoit pas pour ceux qui étoient les complices de ſes projets ; mais il l'étoit pour ceux qui ne vouloient pas en être les victimes. Ces meſures, dit-on encore, auroient été prématurées, les dangers n'étoient pas encore aſſez grands ; il n'étoit pas aſſez bien connu. Il ne l'étoit pas pour ceux qui n'obſervent rien ; mais il l'étoit pour ceux qui veillent au ſalut de la patrie, & qui s'alarment ſur tout ce qui peut menacer ſa liberté. Pour moi, comme j'étois alors du petit nombre de ceux qui accueillirent les propoſitions de Louvet, & qui penſoient comme lui ſur la faction des triumvirs, je ſerai encore du nombre de ceux qui partagent ſes craintes & ſes opinions, duſſé-je

partager ſes dangers, qui ſont ceux de la patrie, & qui ſeront auſſi les vôtres, ſi vous n'adoptez les propoſitions qu'il vous a faites & que j'appuie. Quel que ſoit le ſort de notre opinion, nous aurons au moins la conſolation d'avoir laiſſé à notre patrie un monument de notre amour pour elle, de notre fidélité à nos devoirs, & de notre haine pour toutes les factions, auxquelles nous nous faiſons gloire de n'avoir jamais appartenu. Craignez, non pas de prendre les meſures qu'on vous propoſe, mais bien plutôt de les avoir priſes trop tard, & d'eſſayer en vain de revivifier un eſprit qui n'eſt déja plus, qui termine cette longue agonie contre laquelle il a lutté depuis un an ſous vos yeux, & cela par une ſuite des projets & des meſures des mêmes hommes & des mêmes principes qui depuis un an ont obtenu toute votre confiance, & qui ont plus nui à la patrie que Robeſpierre, dont j'abhorrerai à jamais la mémoire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôſe, an IV.